

# **GE\_GERICHTE DCSO/35/2020 vom 6. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_35\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_35_2020)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/35/2020 du 6 février 2020

IT: GE\_GERICHTE DCSO/35/2020 del 6 febbraio 2020

## **Regeste**

Résumé: Recours au TF formé par l'administration spéciale le 26.04.2021, rejeté par arrêt du 24.08.2021 (5A\_321/2021)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 84 OAOF, applicable aux administrations spéciales par renvoi de l'art. 97 OAOF, si l'administration de la faillite estime avoir droit à des honoraires spéciaux à teneur de l'art. 48 [recte : 47] OELP, elle doit, avant de procéder à l'établissement du tableau de distribution définitif, soumettre à l'autorité de surveillance compétente, pour en faire fixer le montant, une liste détaillée de toutes ses vacations au sujet desquelles l'OELP ne prévoit pas d'émolument spécial. Soumise à l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 7 al. 2 let. c LaLP), conformément à l'injonction de la Chambre de surveillance contenue dans sa décision DCSO/75/2019, et accompagnée d'une liste des prestations pour lesquelles des honoraires spéciaux sont sollicités, la requête formée par l'administration spéciale en taxation intermédiaire de ses honoraires, pour la période courant du 22 novembre 2016 au 31 décembre 2018, est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance, siégeant dans la composition de trois juges, est compétente pour fixer le montant de la rémunération des membres de l'administration spéciale (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 7 al. 2 let. c LaLP). Elle jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 130 III 176 consid. 1.2, JdT 2005 II 19). La Chambre de céans, siégeant dans la même composition, a admis sa compétence pour fixer le tarif horaire des collaborateurs ou auxiliaires des membres de l'administration spéciale lorsque, comme en l'espèce, la rémunération horaire de ceux-ci a déjà fait antérieurement l'objet d'une décision rendue par l'autorité de surveillance compétente (DCSO/110/2019 du 11 mars 2019 consid. 1.2; DCSO/8/2013 du 15 janvier 2013 consid. 1; DCSO/27/12 du 19 janvier 2012 consid. 2.2.1).

### **E. 2.1**

Par décision DCSO/176/2017 du 30 mars 2017, la Chambre de surveillance a admis le caractère complexe de la procédure de liquidation de la faillite et donc l'application de l'art. 47 al. 1 et 2 OELP. Elle a par ailleurs fixé le tarif horaire applicable à l'activité de l'administrateur spécial. La présente décision, qui fait suite à la procédure de plainte A/3\_\_\_\_\_/2018, a donc uniquement pour objet d'arrêter le montant de la rémunération de l'administrateur spécial – de novembre 2016 à décembre 2018 – au regard des tarifs horaires précédemment arrêtés et de l'activité déployée. Quant à l'ampleur de cette activité, l'examen de la Chambre de surveillance se fondera en premier lieu sur les décomptes établis par

l'administrateur spécial, qui sont présumés correspondre à la réalité. Elle ne s'en écartera qu'en présence d'éléments conduisant à douter de leur exactitude, tels des incohérences entre les pièces du dossier ou entre ces pièces et d'autres informations, ou encore en raison d'une disproportion entre l'activité supposée avoir été déployée et celle

- 13/17 -

A/1456/2019-CS raisonnablement nécessaire à son accomplissement. La Chambre de céans n'examinera qu'avec réserve si une ou plusieurs opérations individuelles effectuées par l'administration spéciale étaient ou non utiles en vue de la liquidation de la faillite, un tel jugement a posteriori étant notoirement délicat. Elle vérifiera en revanche que, globalement, l'activité déployée est demeurée adéquate et proportionnée aux problèmes concrètement posés par la liquidation ainsi qu'aux démarches effectuées en vue de les résoudre. A cet égard, il sied de rappeler qu'à l'instar des organes ordinaires de l'exécution forcée comme les offices des faillites, les administrations spéciales exercent des tâches publiques, au bénéfice de prérogatives de puissance publique. S'il est légitime que leurs membres le fassent contre rémunération, leurs activités ne présentent pas un caractère commercial et ne sont pas orientées vers l'obtention d'un profit (GILLIERON, Commentaire LP, n. 23 ad art. 241 LP). Il faut veiller à ce qu'elles servent les intérêts des créanciers et des faillis, en tenant compte non seulement de la qualification ordinaire d'émolument de la rémunération des administrations de faillites, mais aussi de la dimension sociale qui transparaît dans les règles régissant la liquidation d'une faillite et dans le tarif des prestations des organes qui en sont chargés (ATF 120 III 97 consid. 3a; 130 III 611). 2.2.1 Dans le cas d'espèce, l'administrateur spécial a indiqué avoir consacré, directement ou par le truchement de ses auxiliaires, plus de 900 heures d'activité à la liquidation de la faillite depuis la première assemblée des créanciers, qui s'est déroulée fin novembre 2016, jusqu'à la fin de l'exercice 2018. Le tarif appliqué à l'activité personnelle de l'administrateur spécial correspond à celui fixé le 30 mars 2017 par la Chambre de surveillance. Les tarifs appliqués aux activités confiées à des auxiliaires sont adaptés aux formations et compétences de ces derniers et peuvent donc être admis sur le principe. 2.2.2 Il ressort du time-sheet établi par B\_\_\_\_\_ que les opérations de liquidation facturées par celui-ci se rapportent pour l'essentiel à des activités de nature administrative (échanges de courriers et courriels avec différents intervenants; conférences téléphoniques; recherches documentaires, comptables et juridiques; "mise au net" du dossier; classement et mise à jour du procès-verbal de faillite; etc.), à des séances et entretiens réguliers avec les conseils de la masse et la commission de surveillance, ainsi que, dans une moindre mesure, avec l'ancien administrateur de la faillite et divers créanciers, et à l'analyse des productions et documents communiqués en lien avec les actifs situés l'étranger. Comme l'ont relevé O\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ INC, ce time-sheet, détaillé sur plusieurs dizaines de pages, est tenu de façon chronologique et décompté au centième d'heure, ce qui rend sa lecture quelque peu laborieuse, d'autant que l'activité déployée est parfois facturée en blocs généraux, alors qu'à d'autres occasions, elle fait l'objet de découpages peu compréhensibles (par ex. une activité qui semble unitaire est

- 14/17 -

A/1456/2019-CS séquencée en de multiples entrées); il est ainsi difficile d'avoir une vision claire du temps effectif consacré aux différentes opérations de liquidation. Il ressort par ailleurs du dossier soumis à la Chambre de surveillance que de très nombreuses tâches ont été externalisées par l'administration spéciale, qui a mandaté Me Y\_\_\_\_\_ (ainsi que deux autres avocats s'agissant du litige contre Z\_\_\_\_\_ INC) pour défendre les intérêts de la

masse dans le cadre de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_/2014, des procès en contestation de l'état de collocation, de l'action en révocation et des négociations avec X\_\_\_\_ SA, du litige avec Z\_\_\_\_ INC, ainsi que pour diverses prestations (conseils et recherches juridiques concernant certains actifs/productions et la responsabilité des organes de la faillie; courriers de renonciation à la prescription et réquisitions de poursuite; avis de droit, etc.). A noter que lorsque l'administration spéciale fait appel à des mandataires externes, comme en l'espèce, il n'appartient pas à la Chambre de surveillance de se prononcer sur le tarif ou la quotité des rémunérations correspondantes. En effet, la Chambre de céans a uniquement la compétence légale de fixer les tarifs applicables et de taxer les honoraires des membres et auxiliaires des organes de la faillite (administration spéciale et commission de surveillance des créanciers) agissant en tant que tels (cf. DCSO/432/2011 du 9 novembre 2011 consid. 5). Il résulte enfin du dossier que de 2016 à 2018, l'administration spéciale a centré son activité sur l'examen des productions, l'établissement de l'inventaire et de l'état de collocation, ainsi que le suivi de certains procès (P/1\_\_\_\_\_/2014, X\_\_\_\_ SA, Z\_\_\_\_ INC), en reléguant au second plan les tâches visant à recouvrer et à réaliser les actifs situés à l'étranger. 2.2.3 Au vu des circonstances décrites ci-avant, le montant des heures facturées par l'administration spéciale paraît disproportionné au regard de l'ampleur et de la complexité de la tâche assumée de novembre 2016 à décembre 2018. En particulier, la quotité des heures facturées par l'administrateur spécial pour le travail qu'il a consacré personnellement à des tâches de nature administrative est exagérée, celles-ci pouvant être confiées – de façon prépondérante – à des auxiliaires rémunérés à un tarif moindre. De manière générale, l'on peut raisonnablement attendre de l'administrateur spécial qu'il se consacre aux activités nécessitant des connaissances spéciales aux fins d'assurer la gestion du passif et la réalisation des actifs (prise des décisions stratégiques essentielles, négociation des litiges les plus importants, choix des axes de défense ou d'attaque dans les procédures nécessaires, etc.). Cela est d'autant plus vrai in casu que l'ouverture de la faillite a été précédée d'une procédure d'ajournement relativement longue – durant laquelle un dossier complet a été établi par le curateur et soumis au juge compétent puis à l'Office, d'une part, et qui a permis de recouvrer plusieurs créances à l'étranger pour un total dépassant 5'000'000 fr., d'autre part – et que l'administrateur spécial n'a dévolu qu'un temps limité au recouvrement des

- 15/17 -

A/1456/2019-CS créances de la faillie à l'étranger (qui représentent pourtant l'essentiel de l'actif), les démarches visant à réaliser les actifs n'ayant concrètement débuté qu'au second semestre 2018. L'administrateur spécial disposait ainsi d'emblée des éléments pertinents pour pouvoir traiter la procédure de faillite (notamment établir l'inventaire et l'état de collocation) avec célérité et efficacité, en limitant les frais y relatifs dans l'intérêt des créanciers. Il convient en outre de relever que le nombre de productions à traiter n'était pas élevé, de même que le nombre de créanciers admis (ou écartés) à l'état de collocation. A cela s'ajoute que les services d'un mandataire externe (Me Y\_\_\_\_) ont été requis pour l'exécution de très nombreuses tâches, dont on pouvait attendre de l'administrateur spécial qu'il les accomplisse personnellement, du moins en grande partie, étant rappelé que c'est à lui qu'il incombe de représenter la masse à l'égard des tiers et en justice. Certes, il est compréhensible qu'une administration spéciale puisse être amenée, dans le cadre de procédures complexes, à mandater un professionnel externe (avocat, expert-comptable, etc.) dont elle juge l'intervention indispensable. En revanche, elle ne saurait systématiquement

déléguer à un conseil externe les tâches usuelles inhérentes à sa mission, dont elle a été investie par l'assemblée des créanciers. Ce constat s'impose d'autant plus si l'administration spéciale est secondée par une commission de surveillance, laquelle est composée, en l'espèce, d'un avocat et d'une clerc d'avocat. 2.2.4 En définitive, il convient de pondérer la rémunération de l'administrateur spécial et de ses auxiliaires à l'aune de l'activité – adéquate et raisonnable – justifiée par l'importance et la difficulté des tâches confiées et par les mesures d'exécution effectivement réalisées par ceux-ci. Faisant usage de son pouvoir d'appréciation, la Chambre de surveillance retiendra que la note d'honoraires de l'administration spéciale du 9 mai 2019 doit être réduite de 1/3, de sorte que la rémunération de B\_\_\_\_\_, pour la période courant du 22 novembre 2016 au 31 décembre 2018, sera arrêtée à 161'078 fr. (241'618 fr. 10 / 3 x 2). 2.2.5 Dans la mesure où la liquidation de la faillite en est déjà à un stade avancé, il n'y a pas lieu d'inviter l'administrateur spécial à présenter son état de frais pour l'année 2019 ni à solliciter la taxation intermédiaire de ses honoraires au 31 décembre 2019. L'attention de l'administrateur spécial sera toutefois attirée sur le fait qu'il lui appartiendra, en vue de la taxation de ses honoraires (et de celle de ses auxiliaires) à partir du 1er janvier 2019, d'établir un time-sheet exprimé en dixième d'heure d'activité et regroupant les heures facturées selon la nature des tâches effectuées (classement et mise à jour du dossier et procès-verbal de la faillite; correspondances et entretiens téléphoniques; séances avec la commission de

- 16/17 -

A/1456/2019-CS surveillance; gestion du passif, y compris les procédures civiles et pénales; gestion de l'actif).

### **E. 3**

La procédure de taxation ne donne pas lieu à la perception d'un émolument ni à l'allocation de dépens (art. 61 al. 2 et 62 OELP, appliqués par analogie). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

A/1456/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la requête formée le 10 avril 2019 par l'administration spéciale de la faillite de A\_\_\_\_\_ SA en vue de la taxation intermédiaire de ses honoraires jusqu'au 31 décembre 2018. Au fond : Arrête à 161'078 fr. la rémunération de B\_\_\_\_\_ pour l'activité de liquidation de la faillite déployée du 22 novembre 2016 au 31 décembre 2018. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Véronique AMAUDRY- PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.